

Décision du Conseil de la concurrence
N° 34/D/2022 du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VITOL Holding BV » de la société « VIVO Energy PLC » à travers l'acquisition complémentaire de 64% restant du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 014/O.C.E/2022 en date du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VITOL Holding BV » de la société « VIVO Energy PLC » à travers l'acquisition complémentaire de 64% restant du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 015/2022 en date 28 jourmada II 1443 (01 février 2022), portant désignation de Monsieur Mohammed Adnane OUZZINE en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 29 rejeb 1443 (03 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 01 chaabane 1443 (05 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 chaabane 1443 (15 mars 2022) ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché d'importation et distribution de carburant et de gaz naturel liquéfié en gros et en détail, ainsi que le marché de la vente de carburant d'aviation et de lubrifiants, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet de concentration, portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VITOL Holding BV » de la société « VIVO Energy PLC » à travers l'acquisition complémentaire de 64% restant du capital social et des droits de vote associés, a fait l'objet d'une offre publique pour acquisition publié en date du 25 novembre 2021. Elle a été acceptée par la majorité des associés dans le capital de la société cible en date du 20 janvier 2022. Cela fait de l'opération un projet suffisamment intégré, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché

national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VITOL Holding BV » de la société « VIVO Energy PLC » à travers l'acquisition complémentaire de 64% restant du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Vitol Holding B.V »** : société à responsabilité limitée de néerlandais, fondée en 1966, est active dans l'importation et la distribution en gros de carburant et de gaz naturel liquéfié. Il convient de noter que « Vitol Holding B.V » détenait avant l'opération une participation de 36%, ce qui lui permettait d'avoir le contrôle conjoint de la société, et que l'opération actuelle lui permettra de passer du contrôle conjoint au contrôle exclusif.
- **La cible « Vivo Energy PLC. »** : société à responsabilité limitée de droit britannique, fondée en 2011, est active dans le domaine de contribution aux titres de capital d'une entreprise ou de plusieurs entreprises ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à la partie cible de s'enquérir de l'expérience de « Vitol Holding B.V », notamment dans les domaines de la transition énergétique ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés de référence concernés par la présente opération sont :

- Le marché des échanges sur le marché du pétrole brut et de ses produits raffinés ;
- Le marché de l'importation et de la distribution de carburant en gros ;

- Le marché de la vente et de la distribution de carburant en détail dans les stations-service ;
- Le marché de la vente et de la distribution de gaz naturel liquéfié ;
- Le marché du carburant d'aviation.

Attendu qu'en considérant des spécificités des conditions de concurrence sur chaque marché séparément, la délimitation géographique des marchés concernés peut être segmentée en trois dimensions :

- La dimension internationale : En ce qui concerne les échanges sur le marché du pétrole brut et de ses produits raffinés, étant donné que l'approvisionnement du marché national en ces produits se fait au niveau international ;
- La dimension nationale : En ce qui concerne les marchés de l'importation et de la distribution de carburant en gros, le marché de la vente et de la distribution de gaz naturel liquéfié et le marché de la vente et de la distribution de carburant d'aviation, étant donné la nature de l'offre et de la demande dans ces marchés ;
- La dimension régionale : en ce qui concerne le marché de la vente et de la distribution de carburant en détails dans les stations-service, tout en laissant cette délimitation ouverte ;

Attendu qu'après avoir examiné les marchés concernés et les positions concurrentielles des opérateurs au sein de ceux-ci, le Conseil a constaté que le projet de l'opération de concentration notifié n'entraîne aucun chevauchement horizontal des activités des parties à l'opération, étant donné que l'acquéreur n'est actif qu'au niveau du négoce du marché du pétrole brut et de ses produits raffinés, tandis que la cible n'est pas active au niveau de ce marché ;

D'ailleurs, il a été constaté que ledit projet n'entraîne aucun chevauchement horizontal des activités des parties à l'opération sur les marchés de référence liés à l'importation et à la distribution de carburant d'aviation, du fait que l'acquéreur n'est pas actif sur les marchés précités ;

Attendu que l'instruction a conclu que ledit projet a induit des effets verticaux entre les activités des parties à l'opération. Les activités des parties à l'opération sont liées verticalement, puisque le marché de négociation sur le marché du pétrole brut et de ses produits raffinés, sur lequel l'acquéreur opère, est considéré comme un marché source pour les marchés de l'importation et de la distribution en gros de carburant, le marché de la vente et de la distribution de carburant en détail dans les stations-service, le marché de la vente et de la distribution de gaz naturel liquéfié, et le marché de la vente et de la distribution de carburant d'aviation, sur lesquels la société cible est active ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que le marché en amont est caractérisé par la présence d'un grand nombre de concurrents. Les résultats de l'instruction ont également conclu que la fusion verticale entre les parties à l'opération ne conduira pas au verrouillage des marchés en amont et en aval, car les parties à l'opération n'ont pas la capacité ou l'intérêt de les verrouiller aux concurrents ou aux clients aux deux niveaux ;

Attendu que l'instruction a conclu que l'impact vertical de l'opération n'affecterait pas la concurrence sur les marchés concernés ;

Attendu qu'il a également été constaté que la présente opération n'aura aucun effet horizontal, congloméral ou vertical restreignant la concurrence sur les marchés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 014/O.C.E/2022 en date du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VITOL Holding BV » de la société « VIVO Energy PLC » à travers l'acquisition complémentaire de 64% restant du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.